



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/828
27 novembre 1987

ORIGINAL : FRANCAIS

Quarante-deuxième session
Points 67 et 115 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION FAISANT DE L'OCEAN INDIEN UNE
ZONE DE PAIX

PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1988-1989

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution
recommandé par la Première Commission dans son rapport
(A/42/755, par. 8)

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Felix ABOLY-BI-KOUASSI (Côte d'Ivoire)

1. A sa 45e séance, le 25 novembre 1987, la Cinquième Commission, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a examiné l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/42/44) concernant les incidences sur le budget-programme du projet de résolution recommandé par la Première Commission au paragraphe 8 de son rapport (A/42/755). Les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ont été présentées oralement par le Président du Comité. Les observations connexes du Comité des conférences (A/C.5/42/44/Add.1) ont été présentées par le Président du Comité.
2. Les déclarations et observations faites lors de l'examen de la question par la Commission sont consignées dans le compte rendu analytique pertinent (A/C.5/42/SR.45).

DECISION DE LA CINQUIEME COMMISSION

3. La Cinquième Commission a décidé, sans opposition, d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution recommandé par la Première Commission au paragraphe 8 de son rapport (A/42/755), il n'y aurait pas à inscrire de crédit supplémentaire au chapitre 2A et au chapitre 29 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989.

4. La Cinquième Commission a également décidé, sans procéder à un vote, d'informer l'Assemblée générale que, si le Comité spécial de l'océan Indien décidait, à sa première session de 1988, de tenir une session à Colombo, il faudrait, pour permettre l'établissement de comptes rendus sténographiques de ses travaux, déroger aux dispositions de la résolution 37/14 C de l'Assemblée générale, en date du 16 novembre 1982, qui a défini les critères relatifs à l'établissement des comptes rendus de séance et de la documentation des organes de l'ONU.

5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.
